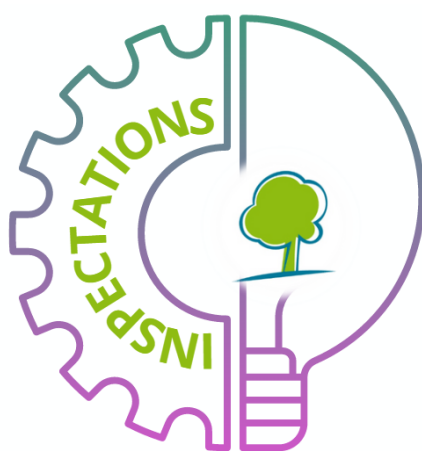


# PROGRAMME D'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE ANNUEL 2023

## DIVISION INSPECTION ET SOLS POLLUÉS



04 MAI 2023



## Contenu

Contenu .....	2
1. Introduction.....	3
2. Mise en œuvre du plan d'inspection .....	3
2.1. Axe 1 Travailler sur la base des risques .....	4
2.2. Axe 2 Promotion de la conformité .....	5
2.3. Axe 3 Approche optimisée simplifiée et l'évolution du mécanisme de sanction .....	5
2.4. Axe 4 Renforcer la collaboration avec des partenaires.....	6
2.5. Axe 5 Améliorer la visibilité.....	7
2.6. Axe 6 Sous-traiter intelligemment.....	7
2.7. Axe 7 Politique intégrale : La mise en place de législations pouvant être contrôlées et sanctionnées .....	7
2.8. Axe 8 : Optimiser l'organisation et le management de la qualité .....	8
3. Objectifs opérationnels du programme inspection pour l'année 2023 .....	8
3.1. Zone géographique .....	9
3.2. Mission et compétences de la division Inspectorat et sols pollués de BE .....	9
3.3. Les moyens d'inspection .....	11
3.4. Collaboration avec d'autres acteurs .....	11
3.5. Inspections obligatoires .....	12
3.5.1. Les établissements Seveso.....	12
3.5.2. Les entreprises IED (Industrial Emissions Directive) .....	13
3.5.3. Inspections Reach .....	14
3.5.4. Inspections des transferts de déchets .....	14
3.5.5. Les sous-produits animaux.....	15
3.6. Actions découlant de priorités déterminées dans la note d'orientation, de divers plans ou découlant de nouvelles législations .....	16
3.7. Contrôle des entreprises exploitant des installations classées .....	20



## 1. Introduction

Les programmes d'inspection s'inscrivent dans un cadre spécifique, à savoir un plan pluriannuel d'inspection. L'élaboration d'un programme d'inspection annuel en lui-même a été instauré par l'article 5 § 6 de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'inspection »).

Un plan d'inspection 2020 – 2024 a été établi en 2020. Il fixe le cadre des contrôles et des programmes d'inspection sur 5 ans. Le contenu du plan d'inspection a été déterminé sur la base non seulement des actions fixées par la législation de l'Union européenne, les politiques du nouveau gouvernement bruxellois et/ou du Ministre en charge de l'environnement, mais également de la législation qui sera adoptée, de l'analyse de la politique d'application des législations existantes au cours des dernières années et de l'état de l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale. Au regard des priorités identifiées en matière de climat, d'énergie, d'air et de construction durable, l'inspecteurat doit se préparer à un changement de ses tâches et à revoir ses stratégies dans les années à venir en tenant compte, entre autres, d'un glissement de ses missions vers d'autres publics cibles et d'une augmentation des entités à contrôler.

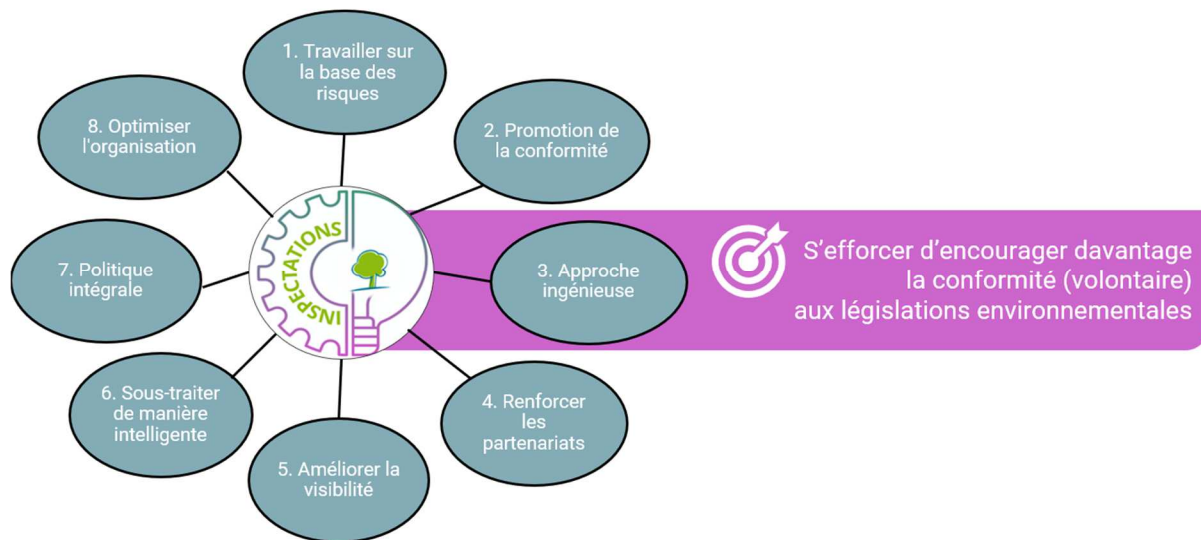
Afin de conserver une vue d'ensemble des objectifs et des réalisations du plan d'inspection, chaque programme d'inspection annuel commencera dorénavant par un état de la mise en œuvre du plan d'inspection. Cela permettra de procéder à des ajustements annuels lorsque c'est nécessaire et souhaitable. Nous l'aborderons dans le point 2 du présent document.

Le programme d'inspection annuel fixe également les priorités qui seront prises en compte durant l'année en cours, dans le cadre des inspections environnementales de routine. Ceci fera l'objet du point 3.

## 2. Mise en œuvre du plan d'inspection

Le plan d'inspection quinquennal 2020-2024 a permis de mettre en évidence différentes priorités à moyen et plus long terme, suite à la mise en place de futures nouvelles législations qui auront un impact sur les activités de l'inspecteurat. Afin d'intégrer ses nouvelles priorités dans les futurs programmes d'inspection, une analyse de la situation actuelle selon une approche aussi bien quantitative que qualitative a été menée en 2022. Sur la base de cette analyse un plan d'action, « Inspectations » a été élaboré. Celui-ci a donné lieu à une nouvelle vision dont l'objectif central est de vouloir augmenter l'impact de l'inspection. Pour y arriver 8 principaux axes de travail ont été identifiés et vont être développés :





## 2.1. Axe 1 Travailler sur la base des risques

Partant du tronc commun offert par le Code de l'inspection, différentes stratégies d'inspection sont appliquées en fonction de différents éléments tels que notamment la législation visée, le public cible, et les ressources disponibles pour rendre les processus plus performants. Ces processus peuvent se baser sur le principe du dialogue ou être davantage plus répressifs, ce qui est notamment le cas pour la stratégie concernant les inspections par panels représentatifs<sup>1</sup>.

Dans chaque stratégie, nous visons à implémenter davantage une approche de risque pour identifier d'une part les entreprises avec l'impact potentiel le plus important sur l'environnement ou pour viser les entreprises les plus susceptibles de se situer dans une situation de non-respect de la législation. Cela implique de travailler davantage sur les données qui permettront de faire ces analyses de risques. Ces données peuvent venir de sources internes à BE ou sont disponibles auprès de différents partenaires. L'analyse croisée des données permettra également de cibler davantage les acteurs ou établissements pas encore connus par l'administration et qui travailleraient en dehors du système prévu. Le constat est que l'analyse d'une multitude de données demande l'implémentation d'un outil informatique performant. C'est une priorité absolue pour l'inspection de moderniser son application informatique.

Les premiers pas vers une nouvelle base de données/application pour l'inspectorat ont été réalisés via une analyse des besoins concrets. Les analyses se poursuivront en 2023 avec la collaboration du service IT dans le cadre d'une réflexion globale pour BE. Une nouvelle application permettra de répondre à divers besoins exprimés également dans d'autres axes. Ainsi elle devra à l'avenir assurer entre autres, une compatibilité avec l'utilisation de tablettes sur le terrain, un accès aux données sur le terrain ainsi qu'une digitalisation et automatisation de certains processus. Elle intégrera également les besoins d'échange de données avec nos partenaires et des KPI dynamiques pour évaluer et diriger nos actions.

<sup>1</sup> Les inspections par panels représentatifs visent une législation spécifique qui doit être appliquée par un nombre important de personnes morales ou physiques et concernent généralement des dispositions légales adoptées récemment. Dans ce cadre, effectuer un contrôle de ces dispositions en suivant les procédures classiques et habituellement suivies par l'inspectorat de BE, basées sur le principe du dialogue, avec des ressources humaines limitées, ne peut garantir une application effective de la législation dans des délais réalistes et acceptables. L'inspection contrôle donc un échantillon représentatif du public ciblé.



## **2.2. Axe 2 Promotion de la conformité**

En janvier 2018, la Commission européenne a adopté un plan d'action visant à renforcer le respect des règles environnementales de l'Union européenne et à améliorer la gouvernance en la matière. L'inspectorat s'inscrit dans les actions de l'Union européenne pour assurer la conformité environnementale via les trois piliers : promouvoir, contrôler et sanctionner.

La promotion du respect de la législation s'opère par différents moyens d'actions, tels que la formation et l'information, l'accompagnement, la communication ainsi que les incitants.

BE mène déjà actuellement de nombreuses actions de formation, d'information, d'accompagnement et de sensibilisation envers différents public cibles et sur différentes thématiques. L'inspectorat est toutefois demandeur de renforcer certaines actions pour soutenir ses missions.

Dans ce cadre, l'importance d'une communication renforcée est régulièrement soulignée comme étant un facteur essentiel contribuant à la réussite des inspections par panels représentatifs.

En plus des actions de communication souhaitées, l'inspectorat investit régulièrement dans la mise à jour des vademecums présentant les principales obligations environnementales passibles de sanctions, tant destinés à un public averti qu'au grand public, et de ses pages web.

L'inspectorat s'investit également davantage dans l'accompagnement des entreprises, pour soutenir ses missions par une stratégie préventive qui est garantie par une communication sensibilisante et responsabilisante auprès des producteurs des déchets autres que ménagers. Une équipe de moniteurs de la gestion des déchets va, par exemple, à la rencontre d'entreprises pour souligner non seulement les risques de non-respect des règles mais aussi de conseiller les personnes sur la manière de respecter la législation. Ce projet fera ensuite l'objet d'une évaluation afin de voir si une telle approche pourrait être étendue vers d'autres thématiques ou publics cibles.

Enfin, un premier projet pour promouvoir le respect de la législation dans le secteur du froid a été réalisé en 2022. Dans ce cadre une enquête a été réalisée auprès de différents exploitants des installations de froid et frigoristes de la Région de Bruxelles-Capitale afin d'évaluer le respect de la législation par les professionnels de l'entretien et les utilisateurs de ces installations. Les résultats de cette étude ont mis en évidence diverses pistes d'actions et une évaluation de ces pistes va être réalisée pour identifier les plus efficaces à mettre en œuvre dans les années à venir afin de promouvoir le respect de la législation. Les résultats issus de ce projet pilote pourront inspirer d'autres actions envers d'autres secteurs à l'avenir.

## **2.3. Axe 3 Approche optimisée simplifiée et l'évolution du mécanisme de sanction**

Les amendes administratives alternatives visent à sanctionner et à faire cesser des comportements infractionnels qui mettent en danger l'environnement et la santé humaine. En ce sens, elles soutiennent les inspections effectuées afin de promouvoir des comportements plus respectueux de la législation, ce qui constitue l'objectif prioritaire de l'inspectorat.

A l'heure actuelle, lorsqu'un procès-verbal d'infraction est dressé par un agent chargé de la surveillance, il est envoyé au Procureur du roi qui peut poursuivre pénalement la personne visée. Si des poursuites pénales ne sont pas entamées, le fonctionnaire dirigeant de BE peut infliger une amende administrative alternative après avoir invité la personne concernée à présenter ses moyens de défense. Ces dernières années, plusieurs évolutions ont déjà eu lieu dans ce domaine : les décisions d'amende peuvent désormais, selon les cas, être assorties d'un ordre de cesser l'infraction sous peine d'astreinte ou être infligées avec sursis. Au niveau des processus internes, de nouvelles réflexions seront par ailleurs entreprises pour accélérer la gestion des procès-verbaux dressés, notamment au regard de l'augmentation du nombre de procès-verbaux en attente de traitement via la procédure d'amende. Des formations et des ateliers pratiques à destination des agents chargés de la surveillance continueront à être organisés pour renforcer leurs connaissances et attirer leur attention sur les éléments essentiels d'un constat d'infraction.

Le Code de l'inspection doit néanmoins continuer à évoluer et permettre, dans certaines législations thématiques, un suivi répressif plus rapide et plus efficace pour certains types d'infractions moins graves ou ayant un impact facilement quantifiable. A cette fin, en collaboration avec nos nombreux



stakeholders, un mécanisme de transaction administrative / perception immédiate a été intégré dans le Code de l'inspection et sera mis en œuvre en 2023. Ce mécanisme permettra par exemple de donner une réponse plus rapide notamment en matière d'inspections par panels représentatifs (cf *infra*).

En parallèle, une réflexion est également en cours avec Bruxelles Propreté<sup>2</sup> en ce qui concerne des mesures alternatives aux sanctions financières, notamment sous forme de prestations citoyennes, pour déterminer si le cas échéant, d'autres types de sanctions pourraient être pertinents. En 2022, une étude a été lancée en vue d'identifier les thématiques prioritaires où le système pourrait être mis en place ainsi que les mesures alternatives les plus efficaces, en sensibilisant davantage les contrevenants, d'effectuer une analyse des avantages et inconvénients des mesures alternatives possibles avant d'identifier les partenaires, selon les thématiques prioritaires, avec qui Bruxelles Environnement pourrait mettre en place des partenariats pour la réalisation des mesures alternatives et de sonder leur intérêt. En fonction des résultats, il s'agira en 2023 d'insérer les mécanismes dans le dispositif législatif.

Enfin, les mécanismes de sanction prévus dans le Code de l'inspection sont complétés par des mécanismes de sanctions automatiques dans des domaines particuliers, tels que certaines non-conformités au volet « énergétique » du COBRACE. L'amélioration continue des mécanismes de sanction dans leur globalité passe aussi par une réflexion de l'efficacité de tels mécanismes particuliers, ce qui permettra de mieux répondre aux objectifs prévus par la législation ou dans le PNEC.

En 2022, une analyse des processus, et méthodes de travail, implémentant les dispositions légales telles que le Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions, a permis de formuler diverses recommandations d'optimisation (procédurales, législatives et réglementaires, collaboratives, ...) en s'inspirant notamment de bonnes pratiques appliquées par d'autres services et administrations. Easy.Brussels y apporte son expérience grâce à sa participation au comité de pilotage. De nouveau, de nombreuses recommandations demandent la mise en place d'une nouvelle solution informatique pour l'inspection. D'autres processus feront l'objet d'une analyse en 2023.

#### **2.4. Axe 4 Renforcer la collaboration avec des partenaires**

Tout d'abord, l'inspecteurat partage ses missions de contrôle avec d'autres acteurs bruxellois, tels que Bruxelles Propreté, le ministère et les communes.

Si les agents chargés de la surveillance du personnel de Bruxelles Propreté et du ministère sont chargés de contrôler le respect des dispositions bruxelloises clairement délimitées (concernant respectivement les déchets (absence de tri, déversements clandestins de déchets, collecte et transport illicite de déchets) et la performance énergétique des bâtiments), les agents chargés de la surveillance de BE et des communes disposent de la même compétence matérielle de contrôle. Cette compétence les autorise à contrôler le respect de toutes les législations reprises à l'article 2 du Code de l'inspection (la compétence des agents de Bruxelles Environnement s'étend sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, alors que celle des agents communaux s'étend sur tout le territoire de la Commune pour laquelle ils opèrent).

Pour coordonner les interventions de ces agents, BE peut conclure des accords de coopération avec les communes pour une durée d'un an ou plus, comme mentionné dans l'exposé des motifs du Code de l'inspection. Sur la base d'une évaluation de collaboration entre les agents chargés de la surveillance de BE et communaux réalisée en 2016 en partenariat avec Brulocalis, la division Inspecteurat et sols pollués a proposé fin 2017 aux 19 communes de conclure un memorandum visant à renforcer la coordination des missions fixées par le Code de l'inspection notamment sur les 3 axes suivants :

1. Le partage d'informations
2. Le partage de savoir, de savoir-faire et d'expériences
3. Les sanctions administratives.

Fin 2022, 8 communes (Anderlecht, Auderghem, Etterbeek, Jette, Saint-Josse-Ten-Noode, Saint-Gilles, Schaerbeek, Watermael-Boitsfort) ont approuvé ce memorandum. Afin de susciter l'adhésion des autres communes, celles-ci sont jusqu'à présent invitées à participer aux réunions de partage de savoir, savoir-faire, expérience (Inspectomeet) sans pour autant disposer de la possibilité de proposer des points pour l'ordre du jour. Dans le cadre de mise en place d'une future plateforme digitale d'échange d'informations avec les communes, BE œuvrera à créer une situation *win win* pour les communes adhérentes aux

---

<sup>2</sup> Dont le fonctionnaire dirigeant est compétent pour infliger des amendes administratives alternatives relatives à certaines infractions à la législation « déchets ».



accords de coopérations. Ainsi, BE espère que ces mesures susciteront l'envie de rejoindre l'accord de coopération en 2023. Si nécessaire, il sera demandé au Ministre d'adresser un courrier aux communes non adhérentes pour leur exposer les avantages de rejoindre ces accords de coopération.

Le développement d'instruments pour encourager les communes à davantage s'investir dans les contrôles ou la prise en charge de plaintes fait partie des réflexions.

Les fédérations professionnelles et autres acteurs bruxellois sont également des partenaires pour promouvoir le respect de la législation, par d'autres moyens d'actions. Une consultation permettra d'identifier les pistes de collaboration possible. Des échanges ont notamment eu lieu avec HUB.

En matière de sanction, la collaboration avec le parquet se verra renforcée cette année, grâce notamment aux meilleurs échanges d'informations dans le cadre de dossiers d'inspection en cours, à une transmission systématisée de la jurisprudence pénale ainsi qu'à des partages d'expériences optimisés.

Enfin, les amendes impayées continueront à être transmises à Bruxelles Fiscalité pour recouvrement, et les astreintes dues, à faire l'objet d'un traitement prioritaire de leur part pour sensibiliser davantage le contrevenant.

## **2.5. Axe 5 Améliorer la visibilité**

Afin d'améliorer la visibilité, l'inspectorat vise à s'assurer en 2023 d'un soutien externe à la communication afin de communiquer proactivement, et ce en étroite collaboration avec le service communication de Bruxelles Environnement. Début 2023, une vidéo sur le métier d'inspecteur sera publiée sur le site web de BE. Une communication sera prévue sur l'obligation de tri et de gestion des déchets non ménagers visant à soutenir les actions de l'inspection ainsi que sur la gestion des plaintes.

## **2.6. Axe 6 Sous-traiter intelligemment**

La sous-traitance permet pour une partie d'absorber la série sans cesse croissante de tâches. Une réflexion a été menée en 2022 pour voir dans quels domaines et sous quelles conditions, la sous-traitance, d'une manière intelligente, peut augmenter notre impact. Avec le projet moniteurs de la gestion des déchets, nous menons actuellement un projet pilote qui nous permet de tester la possibilité de sous-traiter intelligemment certaines de nos procédures primaires. Un consultant se charge de sensibiliser un très grand nombre de commerces à la législation relative à la gestion des déchets non ménagers et à l'usage unique de sacs en plastique. Grâce à cette sous-traitance, nous pouvons faire de la sensibilisation à grande échelle. Il nous arrive aussi de sous-traiter des conseils d'experts dans nos procédures primaires (p.ex. Nature, prévention incendie). En 2023, nous continuerons l'analyse coût/bénéfice pour les opportunités identifiées pour proposer de nouveaux projets.

## **2.7. Axe 7 Politique intégrale : La mise en place de législations pouvant être contrôlées et sanctionnées**

En vue de la mise en place d'une nouvelle législation, l'inspectorat est consulté par ses collègues pour vérifier que ces nouvelles obligations pourront être effectives.

D'une part, concernant le volet juridique, l'équipe juridique vérifie que les nouvelles obligations, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, pourront être contrôlées par un agent chargé de la surveillance et en cas de non-respect, pourront faire l'objet d'un procès-verbal pouvant être sanctionné. D'autre part, le volet technique est également essentiel. Il convient en effet de vérifier que les nouvelles obligations pourront, en pratique, faire l'objet de contrôles et de limiter les obstacles aux actions d'inspection.

Toutefois, des démarches peuvent encore être entreprises afin que cette consultation soit systématique et effectuée avec un délai permettant à l'inspectorat de jouer pleinement son rôle.



Par ailleurs, en complément de ce travail en amont de l'entrée en vigueur de nouvelles législations, une démarche sera initiée afin qu'une méthodologie permettant d'analyser les législations existantes pour identifier les simplifications administratives pouvant y être insérées, soit établie et ce, sous l'égide du Groupe de coordination juridique actif au sein de BE. Cela dans un objectif de développer au mieux une politique intégrale de nos actions.

En ce qui concerne la législation qui entoure la gestion des déchets autres que ménagers, l'inspecteurat lancera une mission d'analyse afin de mener une réflexion visant à faire évoluer la législation ou son application sur le terrain par un contrôle des collecteurs.

## **2.8. Axe 8 : Optimiser l'organisation et le management de la qualité**

Tout le métier d'inspection s'appuie sur un système de management de la qualité. La mise en place d'un tel système garantit la qualité des services rendus et contribue à améliorer la satisfaction de nos stakeholders, ce qui se traduit par exemple dans l'amélioration continue des procédures, l'évaluation du travail réalisé via des indicateurs de performance et la rencontre régulière de nos stakeholders.

Depuis 2020, l'inspecteurat dispose d'un trajet de développement pour les inspecteurs. L'ensemble du parcours est conçu du point de vue d'un nouvel arrivant et comprend toute la formation que celui-ci doit suivre au cours des premières années de sa fonction afin d'acquérir le niveau de compétences attendu de lui.

En outre, certaines formations nécessitent également une formation complémentaire. La formation continue est ouverte à tous, tant aux nouveaux arrivants qu'à ceux qui occupent leur poste depuis plusieurs années. Ce trajet de développement fera l'objet d'une évaluation régulière afin de l'actualiser avec de nouvelles formations requises lorsque de nouvelles législations verront le jour et/ou d'autres missions devront être réalisées. Il sera aussi question d'évaluer les niveaux d'inspection requis pour la réalisation de certaines missions de contrôle et les compétences requises pour mener à bien l'ensemble des axes repris dans « Inspections ».

## **3. Objectifs opérationnels du programme inspection pour l'année 2023**

Le programme d'inspection annuel fixe les priorités qui seront prises en compte durant l'année en cours, dans le cadre des inspections environnementales de routine. Les actions découlent des priorités définies dans le plan d'inspection. Différentes directives ou règlements européens imposent la réalisation d'inspections selon un cadre défini. Pour les autres inspections, les principes de la recommandation européenne 2001/331/CE prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales s'appliquent. Nous distinguons plus loin les inspections obligatoires en vertu des législations européennes des autres actions d'inspection qui découlent des priorités fixées dans la DPR, les différents plans etc.

Hormis ces inspections planifiées, des contrôles ont également lieu suite à des plaintes ou des incidents et une grande partie de la capacité de l'inspection est réservée pour traiter ces dossiers. Nous constatons par ailleurs une augmentation continue des plaintes qui atteint un niveau tel qu'il est difficile d'y donner suite dans un délai raisonnable. Pour y faire face, il est nécessaire de prioriser les plaintes pouvant être prises en charge par l'inspecteurat et de convaincre les communes de prendre en charge les plaintes non liées à des installations classées de classe I et ne nécessitant aucune compétence technique particulière (par exemple : mesurer une pollution ou prélever un échantillon). Toutefois les communes manquent aussi de ressources pour prendre en charge ces plaintes.

En 2023, les services de l'inspection se trouvent confrontés à un nombre croissant de plaintes. Dès lors, un travail est en cours afin de pouvoir accélérer le traitement potentiel (notamment avec la transaction immédiate et l'informatisation des procédures). En parallèle, une réflexion est menée pour pouvoir donner la priorité aux infractions qui peuvent entraîner des conséquences importantes sur l'environnement ou sur la santé des personnes. Certaines objectivations seront sous-traitées via des consultants externes qui agiront en qualité d'expert au sens de Code de l'inspection. Les infractions dont BE assurera le suivi jusqu'à la mise en conformité feront l'objet de procès-verbaux dès la première





constatation afin de maximiser la pression sur le contrevenant pour la remédiation des infractions.

Nous constatons en même temps que le délai entre la rédaction d'un procès-verbal d'infraction par un inspecteur et l'infliction d'une décision d'amende administrative alternative ne cesse d'augmenter. Cela est problématique car dans certains cas, c'est l'amende administrative qui convainc le contrevenant à enfin se mettre en conformité. Afin de stopper et d'inverser l'augmentation constatée des délais relatifs aux sanctions administratives alternatives, il sera également nécessaire de prioriser le suivi des procès-verbaux non poursuivis par le Procureur du Roi en fonction de différents critères (gravité des infractions, remédiation avant sanction, ...). Nous préconiserons l'application d'une astreinte avec une certaine fréquence (exemple tous les 3 ou 6 mois) tant que l'infraction persiste, et ce pour des thématiques récurrentes.

### **3.1. Zone géographique**

Sur le plan géographique, le programme d'inspection porte sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale : c'est là que l'inspectorat effectuera des contrôles sur place. Des contrôles administratifs peuvent toutefois porter aussi sur des entreprises situées en dehors de la Région.

### **3.2. Mission et compétences de la division Inspectorat et sols pollués de BE**

L'inspectorat est l'organe de contrôle de Bruxelles Environnement. Sa mission est de réaliser des inspections environnementales pour assurer le respect de la législation. Ainsi, l'inspectorat est un acteur essentiel dans le « projet régional bruxellois » du gouvernement axé vers des ambitions élevées en matière de politique climatique et une économie circulaire. Il veille à la maintenance d'une symbiose harmonieuse entre d'une part, l'activité économique et les avantages sociaux qu'elle apporte et d'autre part, la préservation de la qualité de vie, de la santé humaine et de l'environnement.

Le métier des agents chargés de la surveillance se base essentiellement sur le cadre législatif en vigueur, tel que le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale. Celui-ci donne aux agents chargés de la surveillance, notamment de la division, le pouvoir de contrôler une série de règlements européens, lois et ordonnances environnementales, ainsi que leurs arrêtés d'exécution (voir tableau 1).



**Tableau 1 : Liste des législations reprises à l'art. 2 du Code d'inspection**

- le Code forestier ;
- le Code rural ;
- la loi du 28 décembre 1931 relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers ;
- la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines ;
- la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;
- la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
- l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;
- l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ;
- l'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton ;
- l'ordonnance du 29 avril 2004 relative aux conventions environnementales ;
- l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ;
- l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes ;
- l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;
- l'ordonnance du 9 décembre 2010 relative aux sanctions applicables en cas de violation du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature ;
- le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie du 2 mai 2013 ;
- l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ;
- l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'arrêté-loi du 18 décembre 1946 instituant un recensement des réserves aquifères souterraines et établissant une réglementation de leur usage.
- l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs ;
- le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- l'article 3, §§ 1er et 2, l'article 4, §§ 1er et 2, l'article 5, §§ 1er et 2 et l'article 7, §§ 1er à 4 du Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, dans la mesure où ils règlent la fabrication et l'utilisation des polluants organiques persistants et la gestion des déchets ;
- l'article 3, l'article 4, à l'exception du § 5, l'article 5, l'article 6 §§ 1 et 2, l'article 7 § 1er, l'article 8, l'article 10, l'article 13 et l'article 19 §§ 1, 2 et 3 du Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
- le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, dans le champ des compétences régionales ;
- le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la Directive 1999/45/CE et abrogeant le Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la Directive 76/769/CEE du Conseil et les Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;
- le Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, dans le champ des compétences régionales ;
- les articles 4, 5, 6, § 2, les articles 7, 8, §§ 1er à 3, l'article 10, § 1er, § 3, alinéa 1er, §§ 4 et 5, l'article 11, §§ 1er à 7, l'article 12, §§ 1er à 3, l'article 13, §§ 1er à 3, l'article 22, §§ 1er, 2, 4, l'article 23, §§ 1er, 2, 3, 5 et 6, et l'article 24, § 1er, du Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'article 17 de ce Règlement ;



- le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 et le Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, dans le champ des compétences régionales ;

- l'article 4 et l'article 7 du Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

- l'article 7, l'article 8, § 3, l'article 31, § 1 et l'article 32, §§ 1 et 2 du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

- l'article 3, §§ 1er à 4, l'article 4, §§ 1er et 4, l'article 5, §§ 1er et 2, l'article 7, §§ 1er à 3, l'article 8, §§ 1er à 4, l'article 9, § 1er, l'article 10, §§ 4 à 6, l'article 11, l'article 12, l'article 13, §§ 1er et 3, l'article 14, §§ 1er à 4 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ;

- le Règlement CE n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

### 3.3. Les moyens d'inspection

En 2023, le budget pour l'inspection est d'environ 1 018.000 euros. Ce budget permet de réaliser des projets qui sont en cours ou verront le jour dans le cadre d'inspections comme par exemple les moniteurs de déchets et de faire appel aux experts externes dans le cadre des dossiers nécessitant une expertise plus pointue ou pour permettre de faire face à une augmentation continue des dossiers comme nous l'observons pour les plaintes de bruit. L'enveloppe couvre également les frais récurrents pour faire réaliser des mesures de pollution par des laboratoires agréés en entretenir nos instruments de mesure.

### 3.4. Collaboration avec d'autres acteurs

La complexité de la structure de l'Etat et de la répartition des compétences requièrent, dans de nombreux domaines, une collaboration entre les autorités fédérales et/ou régionales pour garantir une application coordonnée et efficace de la législation. L'inspection suit plusieurs accords de coopération qui ont été conclus entre autres pour les thèmes suivants :

- L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses<sup>3</sup> ("accord de coopération Seveso") ;
- La convention entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les produits animaux dérivés non destinés à la consommation humaine<sup>4</sup>;
- L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets<sup>5</sup>;
- L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)<sup>6</sup>, et plus particulièrement la participation au Forum National Reach qui assure une approche coordonnée

<sup>3</sup> Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

<sup>4</sup> Convention du 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

<sup>5</sup> Accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l'Etat belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets

<sup>6</sup> Accord de coopération du 17 octobre 2011 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH)



des contrôles des différents services d'inspection compétents dans le cadre du règlement Reach;

- NAPAN Task Force : organe créé dans le cadre du NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National), c'est-à-dire le plan d'action national belge pour la réduction des pesticides.

L'inspectorat exécute les tâches obligatoires prévues dans le cadre de ces accords de coopération, participe au développement d'outils d'inspection communs et effectue des contrôles (parfois communs).

### 3.5. Inspections obligatoires

#### 3.5.1. Les établissements Seveso

La Région de Bruxelles-Capitale abrite actuellement 3 entreprises entrant dans le champ d'application de la directive n°2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive n°96/82/CE, dite Seveso 3. Cette législation européenne a été mise en œuvre au moyen de l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, qui est entré en vigueur le 10 juin 2016.

La Région de Bruxelles-Capitale abrite 3 établissements Seveso qui sont tous des dépôts de produits pétroliers :

Nom	Adresse	Seveso III
COMFORT ENERGY	Rue d'Aa 25, 1070 ANDERLECHT	Seuil bas
LUKOIL BELGIUM	Chaussée de Vilvorde 21, 1120 NEDER-OVER-HEEMBEEK	Seuil haut
TOTAL BELGIUM	Chaussée de Vilvorde 214, 1120 NEDER-OVER-HEEMBEEK	Seuil bas

L'accord de coopération définit le principe des équipes d'inspection (1 par Région) : chaque équipe d'inspection est constituée de tous les inspecteurs compétents pour l'inspection des établissements situés sur le territoire d'une Région, donc aussi bien les inspecteurs compétents pour les matières fédérales que les inspecteurs compétents pour les matières régionales, et a pour objectif l'exercice coordonné et cohérent de la mission d'inspection par tous les services d'inspection concernés.

Afin d'assurer une approche coordonnée, un système d'inspection a été mis en place comportant : un plan d'inspection, un programme pour les contrôles de routine basé sur une évaluation systématique des dangers d'accidents majeurs, les conditions et objectifs des contrôles, les exigences pour les contrôles non programmés et pour le suivi des contrôles, ainsi que pour les cas importants de non-respect.

Les établissements bruxellois sont ainsi répartis dans une catégorie de danger, allant de la catégorie 1 (potentiel de danger le plus bas) à 3 (potentiel de danger le plus élevé). Pour la catégorie de danger 1, une fréquence minimale d'une fois tous les trois ans est d'application pour les contrôles de routine. Pour la catégorie de danger 2, une fois tous les deux ans, et une fois par année calendrier pour la catégorie de danger 3.

Fréquence minimale des contrôles de routine	Fréquence de base	Etablissements simple et/ou bon élève
catégorie 1	une fois tous les 3 ans	une fois tous les 3 ans
catégorie 2	une fois tous les 2 ans	une fois tous les 3 ans
catégorie 3	une fois par an	une fois tous les 2 ans



Les contrôles de routine en matière Seveso peuvent consister en l'application d'un nouvel outil d'inspection ou au suivi des manquements constatés précédemment.

Si le comportement de l'exploitant ou la gravité des manquements constatés le rend nécessaire, un programme d'inspection adapté sera élaboré, pouvant donner lieu à une fréquence de visite plus élevée.

Un premier plan d'inspection a été rédigé fin novembre 2016 par les équipes d'inspection en application de l'article 33 §2 de l'accord de coopération. Il est prévu que ce plan soit revu tous les 5 ans ou plus rapidement, à la demande d'un service d'inspection ou d'une équipe d'inspection. Ainsi une révision de ce plan d'inspection a été réalisée en janvier 2020. Les listes des établissements visés par le plan et de ceux présentant un risque d'effets dominos sont toutefois revues plus régulièrement, en fonction des notifications reçues des (nouveaux) exploitants et des constatations faites lors des inspections.

En 2023, les inspections en Région bruxelloise seront réalisées selon le plan et les programmes d'inspection convenus au sein de l'équipe d'inspection pour la Région de Bruxelles-Capitale et consistent en soit l'application d'une checklist d'audit dans le cadre de l'accord de coopération, soit une inspection environnementale, soit une inspection de suivi d'actions correctives. Concrètement, les 3 établissements seront suivis en 2023.

### 3.5.2. Les entreprises IED (Industrial Emissions Directive)

Les activités industrielles relevant d'au moins une description reprise à l'annexe 1 de la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles et qui atteignent les seuils ou les capacités qui y sont fixés font l'objet d'un plan d'inspection IED spécifique. Ce plan intègre une analyse globale des problèmes environnementaux à prendre en considération pour la région de Bruxelles-Capitale, une identification précise des installations concernées, des procédures permettant l'établissement de programmes d'inspections de routine précisant les fréquences de visites pour chaque type d'installations et des procédures pour les inspections non programmées.

Les périodes entre deux visites de routine allant d'un an à trois ans (6 mois pour les cas de non-respect grave aux conditions d'autorisations) découlent d'une analyse de risques systématique faisant appel à l'IRAM tool (Integrated Risk Assessment Method), un outil développé par IMPEL<sup>7</sup>. Cette analyse est réalisée selon des critères d'évaluation définis qui exploitent les données environnementales spécifiques dont dispose Bruxelles Environnement concernant les installations visées : incidences potentielles ou réelles sur la santé humaine et l'environnement, le respect relatif des conditions d'exploiter et existence ou non d'un système de management environnemental. En plus de ces critères, l'évaluation prend également en considération la performance de l'exploitant en matière environnementale. Cette performance de l'exploitant (proactivité, réactivité, ...) influencera donc soit positivement soit négativement le profil de risque de l'exploitation et donc sa catégorie de risque global. Après chaque visite, un rapport portant sur la conformité des installations est notifié avec ses conclusions à l'exploitant. Un rapport est également rendu disponible au public.

Dix entreprises sont visées par l'annexe I de la directive IED en Région de Bruxelles-Capitale. Les deux stations d'épuration régionales ont, par ailleurs, été intégrées dans le plan d'inspection compte tenu de l'ampleur de leur impact potentiel sur l'environnement.

Liste des établissements « IED – annexe I » en Région de Bruxelles-Capitale :

Nom	Adresse
Abattoir S.A.	Rue Ropsy Chaudron 24 - 1070 Anderlecht
Audi Brussels S.A.	Boulevard de la Deuxième Armée britannique 201 - 1190 Forest
Bruxelles Energie S.C.R.L.	Quai Léon Monnoyer 8 - 1000 Bruxelles
CERES S.A.	Avenue de Vilvorde 300 - 1130 Bruxelles
Engie S.A. VOLTA	Rue Volta 16 - 1050 Bruxelles
Corden Pharma Brussels (ex- Peptisyntha) S.A. / N.V.	Rue de Ransbeek 310 - 1020 Bruxelles
Prodamtex S.A.	Avenue Antoon van Oss 1 - 1120 Bruxelles

<sup>7</sup> European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law



Prodecor Industrie SA	Rue des Lutins 10-14 – 1190 Bruxelles
S.D. Viangros S.A.	Rue de la Bienvenue 10 - 1070 Bruxelles
SABCA S.A.	Chaussée de Haecht 1470 - 1030 Bruxelles

Pour 2023, en intégrant les stations d'épuration, et tenant compte des résultats de l'analyse de risque susmentionnée, le programme d'inspection actualisé vise le contrôle de 6 entreprises minimum.

L'actualisation régulière des informations dont Bruxelles Environnement dispose concernant les entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale peut cependant donner lieu à l'identification d'autres entreprises « IED – annexe I ». Celles-ci sont donc susceptibles d'être ajoutées à la liste ci-dessus avec pour conséquence éventuelle la modification du programme d'inspection 2023.

### 3.5.3. Inspections Reach

La planification des inspections est réalisée sur base d'un Plan national de contrôle rédigé conformément aux articles 3 §2 et 17 1° de l'Accord de coopération du 17/10/2011 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH).

En 2023 il s'agit de :

1. participer aux campagnes européennes de contrôle développées par le Forum ECHA et aux projets pilotes en ciblant les aspects de compétences régionales (utilisation, gestion des déchets);
2. continuer la campagne de contrôle relative à l'entrée 75 de l'Annexe XVII du règlement REACH, imposant depuis le 04/01/2022 des restrictions de mise sur le marché et d'utilisation en ce qui concerne les substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents;
3. contrôler les entreprises soumises à la rubrique 173 de la liste des installations classées, notamment après leur identification par la Division Autorisations et partenariats de Bruxelles Environnement;
4. assurer le suivi d'éventuelles notifications d'infractions reçues de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Au stade actuel il n'est pas encore possible de déterminer le nombre d'inspections à réaliser en 2023 en Région de Bruxelles-Capitale car l'identification des entreprises visées dépend de différentes sources d'informations (dont principalement l'Agence européenne des produits chimiques – ECHA).

### 3.5.4. Inspections des transferts de déchets

Suite aux modifications en 2014 du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, les Etats membres doivent depuis 2017, établir des plans d'inspection relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets, soit séparément, soit comme partie clairement délimitée d'autres plans. Les plans d'inspection s'appuient sur une évaluation des risques portant sur des flux de déchets et des sources de transferts illicites spécifiques et prenant en considération, si elles sont disponibles et le cas échéant, des données fondées sur le renseignement, comme les données relatives aux enquêtes menées par les services de police et les services douaniers et l'analyse des activités criminelles. Cette évaluation des risques vise, entre autres, à déterminer le nombre minimal d'inspections requises, notamment les contrôles physiques d'établissements, d'entreprises, de courtiers, de négociants et de transferts de déchets ou d'opérations de valorisation et d'élimination qui y sont associées.

L'évaluation du plan d'inspection pour la période 2020-2022 sera réalisée et une actualisation de ce plan pour la période jusqu'au 2025 sera rédigée et publiée sur le site web de BE<sup>8</sup> en 2023. Ce plan intègre les actions de contrôle planifiées plus loin en matière de contrôle de transferts transfrontaliers de déchets.

<sup>8</sup> <https://environnement.brussels/citoyen/nos-actions/prevention-et-inspection/code-de-linspection#les-plans-et-programmes-dinspection>



### 3.5.5. Les sous-produits animaux

Le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, fixe des conditions pour les sous-produits animaux qui ne sont pas, ou plus, destinés à la consommation humaine. Il s'agit par exemple des animaux morts, de certaines parties d'animaux abattus pour la consommation humaine mais qui sont écartés de la chaîne alimentaire comme les déchets d'abattoirs ou les abats destinés au pet food, et des produits dérivés ou des déchets comme les anciennes denrées alimentaires, les déchets de cuisine et de table ainsi que le lisier. Ces conditions sont précisées ensuite dans le règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009.

En Belgique, les sous-produits animaux relèvent de la compétence de différentes instances publiques, suivant l'utilisation à laquelle ils sont destinés. Les instances compétentes et la manière dont se déroule la collaboration entre celles-ci sont définies dans la convention du 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Les compétences sont réparties en fonction de la destination des sous-produits animaux ou des produits dérivés.

La région est en gros compétente pour le contrôle sur les sous-produits animaux destinés à la transformation, à l'incinération ou la coïncinération, au compostage, à la conversion en biogaz, à l'utilisation dans les sols sans transformation préalable, à la mise sur le marché de lisier non transformé et la fabrication d'engrais et d'amendements du sol à partir de lisier non transformé, ou à être utilisés comme nouvelle source d'énergie.

Le Règlement de contrôle (Règlement (UE) 2017/625) prévoit que les autorités compétentes doivent effectuer des contrôles officiels sur base d'un plan de contrôle national pluriannuel (MANCP – Multi Annual National Control Plan).

Le dernier MANCP était valable pour la période 2018-2020. Le MANCP pour la période de 2021-2023 n'a pas encore été établi.

Actuellement en région bruxelloise quelques entreprises transforment des bio-déchets contenant des déchets de cuisine et de table provenant des professionnels en compost. Les contrôles à réaliser dans le cadre du règlement (CE) n° 1069/2009 en région bruxelloise se limitent à ces installations, ainsi qu'à la production, au stockage et à l'enlèvement de sous-produits animaux.

En 2023, l'inspecteurat de BE prévoit :

- des contrôles de suivi auprès de 5 producteurs de sous-produits animaux où des infractions ont été constatées par le passé ;
- le suivi de la procédure d'agrément d'une entreprise compostant des déchets de cuisine et de table provenant des professionnels ;
- la vérification systématique (au moins six fois par an) dans le système NTraces des informations sur les expéditions de matières des catégories 1 et 2 et de farines de viande et d'os ou de graisses animales dérivées de matières de ces catégories, ainsi que de protéines animales transformées dérivées de matières de catégorie 3, afin d'assurer la traçabilité et la coopération entre les autorités compétentes des États membres chargées du contrôle ;
- l'activation des opérateurs dans le secteur « sous-produits animaux » (c'est-à-dire : les centres de stockage intermédiaire et de transformation et les collecteurs et transporteurs) dans la nouvelle plateforme européenne TRACES NT<sup>9</sup> créée en application du règlement sur les contrôles officiels (RCO) (UE) n° 2017/625 et dont le fonctionnement est réglé dans le règlement d'exécution IMSOC<sup>10</sup> (UE) n° 2019/1715.

---

<sup>9</sup> TRAdE Control and Expert System - New technologies

<sup>10</sup> Integrated Management System for Official Controls



### 3.6. Actions découlant de priorités déterminées dans la note d'orientation, de divers plans ou découlant de nouvelles législations

Vu que la politique d'inspection et de sanction est le talon d'Achille de toute politique environnementale que la région souhaite mener, l'inspecteurat réalise de nombreux contrôles préventifs et de remédiation dans divers secteurs ou diverses activités. Les principaux champs d'action sont mentionnés ci-dessous et découlent des objectifs environnementaux fixés dans divers plans ou font suite à l'apparition de nouvelles législations. Il convient également de mentionner que chaque année, une part importante de la charge de travail de l'inspection environnementale concerne le suivi de dossiers ouverts les années précédentes mais qui n'ont pas encore pu être clôturés. Pour ces dossiers, les contrôles de suivi nécessaires sont prévus pour parvenir le plus rapidement possible à une conformité à la législation.

Le développement d'une économie plus circulaire est une des priorités de la DPR et certaines actions de l'inspection s'inscrivent dans l'atteinte des objectifs prescrits notamment dans le Plan de Gestion des Ressources et Déchets et la stratégie Shifting Economy :

- L'obligation de tri et de gestion des déchets autres que ménagers.  
Des équipes de moniteurs de la gestion des déchets précédent, et ce depuis début 2022, les contrôles planifiés afin d'informer individuellement les producteurs de déchets autres que ménagers de leurs obligations (par exemple les commerces), des raisons de ces obligations et des sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect de ces obligations. Ils prodiguent aussi des conseils pratiques pour les aider à respecter la législation. Le contrôle des obligations susmentionnées sera par après poursuivi, et si possible renforcé grâce à une meilleure collaboration avec les communes. Sur base des informations communiquées par les collecteurs (Brudaweb, ...), de celles récoltées par les moniteurs susmentionnés, et de celles fournies par les communes, les contrôles réalisés par Bruxelles Environnement viseront à mettre en conformité au minimum 250 producteurs de déchets autres que ménagers tant au niveau de la gestion de leurs déchets qu'au niveau du tri de ces déchets. Les nouvelles dispositions du Bruxalex en matière de tri, et plus spécifiquement des biodéchets seront intégrées tant dans l'action des moniteurs qu'au niveau des inspections dès entrée en vigueur des dispositions.  
En outre, des contrôles seront également effectués sur un petit échantillon d'administrations publiques (locales, régionales, fédérales voire internationales) afin de vérifier le respect des obligations en matière de déchets autres que ménagers de ces entités (principe d'exemplarité des autorités publiques – élément précurseur de la stratégie régionale « shifting economy »). En fonction des résultats de ces contrôles, des actions plus larges (compliance promotion, augmenter l'échantillon contrôlé, ...) pourraient être envisagées. Au niveau de Bruxelles Environnement, le mécanisme de perception immédiate/transaction sera mis en œuvre prioritairement au niveau des ces contrôles. Bruxelles Environnement mettra en place des synergies avec Hub.brussels en matière de compliance promotion des obligations de tri et de gestion des déchets autres que ménagers et renforcera la visibilité de ces actions dans ces thématiques par une communication complémentaire à la campagne prévue en 2022 mais réalisée que début 2023.
- L'interdiction d'utilisation de certains sacs plastiques au niveau des commerces bruxellois. Vu que les contrôles de l'obligation de tri et de gestion des déchets non ménagers portent également sur des commerces, les inspecteurs de Bruxelles Environnement, lors de ces contrôles, porteront également leur attention sur le respect de l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique et des sacs d'emballage primaire non conforme. Au moyen d'une coordination efficace semblable au point précédent avec les communes, le nombre de commerces contrôlés pourrait également être plus important. De la même manière, des synergies avec l'inspection fédérale (SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement) sont envisagées puisque celle-ci est à présent compétente<sup>11</sup> pour contrôler la mise sur le marché belge (et donc bruxellois) de produits à usage unique dont les sacs plastiques. Afin d'augmenter la visibilité des contrôles et engendrer un effet démultiplicateur des contrôles organisés, une communication sera organisée (avec un message axé sur la prévention et le pourquoi de l'obligation). Le nombre de commerces contrôlés par les inspecteurs de Bruxelles Environnement dépendront du nombre de commerces rencontrés dans les contrôles de l'obligation de tri et de gestion mais sur base de l'expérience depuis 2018, environ 50% des entreprises contrôlées pour ces dispositions sont des commerces. Au niveau de Bruxelles Environnement, le mécanisme de perception immédiate/transaction sera mis en œuvre prioritairement au niveau des ces contrôles.

<sup>11</sup> Arrêté royal du 09/12/2021 relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables





- **Entreprises de traitement de déchets**  
Les différentes entreprises de traitement de déchets, dont un grand nombre sont situées dans la zone du canal, font l'objet d'un suivi régulier par l'inspecteur. Il s'agit principalement de contrôles de suivi dans des centres de tri, notamment de déchets de construction et de démolition et de déchets industriels, de centres de démontage de véhicules hors d'usage, de centre de traitement de DEEE<sup>12</sup>, de gestionnaires de pneus hors d'usage, de parcs à conteneurs, etc. Quarante contrôles de suivi sont prévus.  
Réaliser une action spécifique auprès de 5 centres de préparation en vue de réemploi des DEEE afin de contrôler les conditions d'exploiter et l'application des règles au niveau des tests, des étiquettes et des fiches de réemploi.
- **Contrôles auprès de divers acteurs qui jouent un rôle dans la chaîne de la responsabilité des producteurs/de l'obligation de reprise** : il s'agit de contrôler le respect des obligations dans un échantillon d'organismes de gestion (8) ou de producteurs qui ont introduit ou devraient introduire un plan individuel (une dizaine).
- **Depuis 2019, les collecteurs et les exploitants des installations de collecte et de traitement de déchets doivent remettre leurs rapports relatifs aux déchets de manière électronique via la plateforme Brudaweb.** La validation des centaines de rapports annuels est faite systématiquement. Actuellement environ 330 opérateurs sont suivis en ce qui concerne leur rapport relatif aux déchets via Brudaweb. En 2023, l'accès à la plateforme Brudaweb sera étendu avec une cinquantaine de nouveaux collecteurs, négociants ou courtiers de déchets enregistrés ou agréés par BE et ce groupe d'entreprises sera accompagné vers ce nouvel outil de rapportage. La plateforme sera développée davantage, et les informations sur les pages web de BE seront mises à jour. En 2023, le développement des indicateurs se poursuit afin de fournir des données chiffrées et fiables pour le suivi des objectifs de l'économie circulaire comme défini dans l'ordonnance déchets modifiée (suite à la « Waste Package »).  
En 2023, un nouveau pas dans le monde numérique sera franchi. BE a reçu plusieurs demandes de fournisseurs pour introduire des documents de traçabilité digitaux. Ces demandes sont actuellement en cours d'évaluation. Les premiers consentements seront délivrés en 2023.
- **Le transfert transfrontalier de déchets**  
Il y a quelque quatre-vingts dossiers de notification en cours pour lesquels un contrôle administratif est réalisé sur le respect des conditions reprises dans le règlement (CE) N° 1013/2006. En plus, 10 contrôles approfondis seront réalisés, soit basés sur les éléments mis en lumière lors du suivi administratif des dossiers de notifications, soit sur base de la modification de la classification des déchets plastiques, soit sur base des informations concernant les transferts transfrontaliers illégaux. Ces contrôles découlent du plan d'inspection (voir supra).  
Spécifiquement, en ce qui concerne les déchets plastiques, 5 exercices de contrôle de la traçabilité de la source jusqu'à la destination finale sont prévus en collaboration avec les services d'inspection des autres Régions.  
En novembre 2021, la Commission européenne a publié son projet pour un nouveau règlement concernant les transferts transfrontaliers des déchets. Ce règlement vise entre autres à mettre en place des procédures d'autorisation moins lourdes, une digitalisation poussée et un meilleur système de contrôle pour les transferts des déchets non dangereux vers les pays non-OCDE. L'inspecteur, comme autorité compétente désignée dans cette matière pour la RBC, participera aux consultations interrégionales afin d'avoir des positions soutenues pour la Belgique dans les négociations au niveau européen.

En matière d'action contre le réchauffement climatique, l'inspection travaille en étroite collaboration avec la division Energie pour assurer le respect de certaines obligations et de montrer ainsi l'exemple :

- **L'obligation de communiquer les performances énergétiques des biens lors de transactions immobilières.**  
Au-delà de la gestion des signalements qui nous parviennent (plaintes de locataires, notifications de notaires) ; construction d'une nouvelle stratégie de contrôle des annonces immobilières

<sup>12</sup> Déchets d'équipements électriques et électroniques



résidentielles (location et/ou vente) publiées par un professionnel et/ou un particulier à l'aide d'outils type moteur de recherche guidé par une intelligence artificielle ou d'un screening préalable des annonces potentiellement en infractions, réalisés par un prestataire externe à Bruxelles-Environnement et désigné par marché public.

- Chantiers de construction et de rénovation.  
Sur base d'une pré-sélection établie par la division Energie, air, climat et bâtiments durables, contrôler le respect des obligations pouvant être sanctionnées pénalement, relatives aux travaux de quelques dizaines (30) d'unités PEB neuves, assimilées à du neuf ou rénovées lourdement (notification de début de travaux, déclaration PEB, déclaration chantier (classe 3), etc.). Sur base du résultat de ces contrôles, une campagne de communication à l'attention de ce public-cible sera entreprise afin de démultiplier l'impact des contrôles effectués.
- Poursuivre le suivi de l'évolution de la réglementation (et de sa « contrôlabilité ») du Plan Local d'Action pour la Gestion Energétique (PLAGE). Ce suivi se fait en partenariat avec la Division Energie afin d'anticiper au mieux les futurs contrôles à effectuer suivant le développement de cette stratégie au fil de ses différentes phases d'activation. Ce travail sera également effectué pour la réglementation relative aux dispositions en matière de publicité des certificats PEB pour les bâtiments gérés par des pouvoirs publics et dont l'ensemble des unités PEB occupe une surface de minimum 250m<sup>2</sup>.
- Contrôle des installations de combustion moyenne pour rapportage à la CE, contrôle du bon fonctionnement de ces installations de combustion et du respect de la réalisation des actes PEB.  
L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (transposition de la Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015) impose aux exploitants d'installations de combustion moyenne de faire réaliser des mesures d'air de leurs installations par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale et de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions en CO, SO<sub>2</sub>, de NO<sub>x</sub> et de poussières. La Commission européenne exige un rapportage en 2026.  
Sur base d'une liste fournie de la part de la Division Autorisations et partenariat, l'inspection se charge d'obtenir les rapports des mesures d'air de 50 installations de combustion moyenne soumis à cette réglementation (et dont le permis d'environnement arrivera à échéance à partir de 2027). Au minimum la moitié de ces 50 installations feront également l'objet d'un contrôle sur terrain afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de combustion et du respect de la réalisation des actes PEB.
- Installations de froid, entreprises en technique du froid, techniciens frigoristes et centres d'examen agréés : réaliser des contrôles sur base entre autres des informations transmises par la division Autorisations et Partenariats. Les installations de froid sont visées dans tous les contrôles intégrés. Une étude sur le thème « compliance promotion » a été réalisée en 2022 en permettant d'identifier les points de faiblesse en matière du respect de la réglementation par les professionnels de l'entretien et les utilisateurs de ces installations de froid et se poursuivra en 2023 pour permettre d'identifier et évaluer les meilleurs moyens de promouvoir le respect de la législation par les différents acteurs.
- Le suivi des bilans COV (composés organiques volatils) des entreprises visées par cette obligation notamment au sein des établissements IED et de certaines imprimeries.

Le gouvernement met en avant le droit des Bruxellois de disposer d'un environnement sain, via entre autre les actions du Plan « quiet.brussels ». L'inspecteur intervient au niveau du contrôle :

- Les nuisances sonores générées par le trafic aérien  
Contrôler le respect strict des normes de l'arrêté du 27 mai 1999 sur base des niveaux de bruit mesurés aux stations permanentes de mesures.



## Assurer un développement des nouvelles technologies de communication dans le respect d'un environnement sain pour la population

- Sur base des OMC<sup>13</sup> reçus trimestriellement, veiller au respect des puissances maximales des antennes émettrices autorisées par les permis d'environnement. Lorsqu'un dépassement de cette puissance est constaté, en informer le Procureur du Roi par procès-verbal.
- Sur base des informations communiquées par les agents instruisant les demandes de permis d'environnement, veiller au respect des zones de sécurité, situées autour des antennes et dans laquelle les normes en vigueur ne sont pas contrôlées. Cette zone est définie par le permis d'environnement et leur accès est strictement réservé au personnel technique qualifié.

## La gestion de nos ressources naturelles passe par différents objectifs définis dans le plan Nature et le Programme de réduction de pesticides. Un soutien est demandé des services d'inspection :

- Pesticides  
En partenariat avec le groupe Inspection de la NAPAN task force d'éventuelles actions d'inspection seront convenues. Au sein de BE, un groupe de travail a été créé avec des représentants des différentes divisions concernées afin d'établir des actions de contrôles à planifier à court et moyen terme. Nous prévoyons entre autres de réaliser 10 contrôles de dépôts de pesticides chez des utilisateurs professionnels.
- En plus de la gestion des plaintes, sur base de maximum 10 projets urbanistiques présélectionnés par le département Biodiversité en raison de leurs impacts potentiels sur la biodiversité, assurer préventivement, au moyen de mesures d'inspection, que les moyens d'atténuation à mettre en œuvre aux responsables de projets situés entièrement, en partie ou à proximité (moins de 60m) d'une zone Natura 2000 ou d'une zone à haute valeur biologique ou des zones abritant des espèces protégées, sont respectées et surveiller leur maintien afin de leur éviter de coûteuses mesures de réparation en fin de chantier.
- En plus de la gestion des plaintes, contrôler sur des sites de vente en ligne et les réseaux sociaux le respect de l'interdiction de détention et de vente d'espèces animales ou végétales bénéficiant d'une protection stricte au sens de l'ordonnance Nature ou constituant un danger pour la biodiversité autochtone (espèces exotiques invasives). Si nécessaire, saisir les spécimens détenus illégalement afin de les remettre à un centre de revalidation agréé, un parc zoologique reconnu ou à un vétérinaire.
- Le contrôle de rejets illicites dans les eaux de surface et le milieu naturel  
Dans le cadre des objectifs à atteindre au niveau de la qualité des eaux de surface et les objectifs de conservation des zones Natura 2000 et réserves naturelles, il est important de donner une suite aux constatations des autres divisions de BE concernant les rejets illicites dans les eaux de surface ou dans le milieu naturel. Cette situation se présente dans certaines communes et concernent dans beaucoup de cas des eaux usées domestiques. Pour le suivi de ces rejets d'eaux domestiques, une collaboration avec les communes concernées est conseillée puisque celles-ci disposent d'instruments spécifiques (règlement de police, règlement communal). En 2023, la division peut prendre en charge +/- 5 dossiers de contrôles identifiés comme étant prioritaire par les autres divisions.

## Certaines actions d'inspection sont des actions récurrentes que nous proposons de maintenir pour différentes raisons liées aux risques environnementaux, risques de non-respect de la législation etc. :

- Les chantiers de désamiantage  
La problématique de l'amiante reste dans le collimateur de l'inspecteur, vu les préoccupations du public. D'ailleurs dans le cadre de la stratégie de rénovation du bâti bruxellois existant, la problématique de la présence de l'amiante sera traitée. Pour l'année 2023, nous prévoyons de suivre quatre-vingt nouveaux chantiers, en fonction d'un certain nombre de critères de risque tels que la présence d'enfants dans l'immeuble soumis aux travaux ou la nature des applications à éliminer. Les contrôles se font soit sur le chantier, soit via un contrôle administratif. La gestion des plaintes et incidents permet de mettre le doigt sur des chantiers réalisés sans respecter les obligations administratives.

---

<sup>13</sup> Operation and maintenance control



- Stations-service : 15 nouveaux contrôles sont prévus dans ce secteur en 2023.
- Le producteur d'eau potable  
Il s'agit de l'approbation du programme de contrôle annuel du producteur d'eau potable. Vu la refonte de la directive d'eau potable, il est également important d'identifier les autres producteurs d'eau potable. Une action conjointe avec la division Autorisations et Partenariats sera menée.

#### La collaboration avec d'autres acteurs de terrain :

Chaque année, plusieurs contrôles sont effectués à la demande d'autres pouvoirs publics et ce, pour différents thèmes tels que l'amiante, le contrôle du permis d'environnement, etc. Hormis les contrôles d'amiante, Bruxelles Environnement effectuera au maximum dix contrôles intégrés de permis d'environnement à la demande d'autres pouvoirs publics en 2023.

### **3.7. Contrôle des entreprises exploitant des installations classées**

La région compte environ 11.000 établissements disposant d'un permis d'environnement.

Les entreprises disposant d'un permis délivré par BE font l'objet d'un suivi par la division Autorisations et Partenariats lorsque leur permis d'environnement arrive à échéance. Toutefois, malgré ce mécanisme de soutien au respect de la législation, il arrive que les établissements ne demandent pas un nouveau permis dans le délai requis ou que leurs dossiers de demande de permis restent incomplets. Il arrive aussi que le permis est délivré sous conditions strictes de respecter dans un délai certaines conditions.

En 2023, une soixantaine de dossiers seront ouverts, sur la base d'une liste transmise par la division Autorisations et Partenariats. Cette action constitue un signal important aux titulaires de permis : l'exploitation sans permis pour cause de non-renouvellement du permis ou pour le fait de ne pas compléter le dossier de demande de permis d'environnement ne resteront pas sans suite. Dans le cas d'un contrôle du permis d'environnement, il s'agit d'un contrôle intégré, ce qui signifie que toute la législation environnementale est contrôlée. Des actions ciblées peuvent avoir lieu pour sensibiliser certains secteurs à des nouvelles dispositions, par exemple en matière de captage d'eau souterraine et les chantiers avec rabattement de la nappe, l'exécution des plans d'actions pour réduire la consommation énergétique etc.

A côté de cette approche via les signalements de la division Autorisations et Partenariats, une méthodologie d'analyse de risque visant l'ensemble de la population d'entreprises disposant d'un permis d'environnement a été développée pour prioriser les contrôles afin de soumettre chaque année une trentaine de nouvelles entreprises à un contrôle au cours de la période de validité de leur permis (15 ans).

Plusieurs travaux d'amélioration ont été réalisés en collaboration avec le département informatique en 2021 pour l'optimisation de l'outil d'évaluation de risque (redéfinition de plusieurs critères) et l'actualisation des sources de données. Pour 2023, des travaux visant l'automatisation de divers processus de traitement de données doivent être engagés.

Certains secteurs avec des installations ayant des risques très spécifiques tels que les stands de tir, les laboratoires utilisant des (micro)organismes génétiquement modifiés font également l'objet d'un contrôle à une fréquence régulière afin de maintenir une pression pour assurer le respect de la législation. L'attention requise demeure portée sur les entreprises pouvant contribuer à la concentration de fines particules (PM10) et particulièrement celles situées à proximité des zones d'habitation. En 2023, il s'agit de suivre les dossiers en cours.

